



Plan d'aménagement local

Adaptation suite à la décision d'approbation de la DAEC du 22 février 2017

Règlement communal d'urbanisme

Le renvoi à des articles légaux est basé sur l'état de ceux-ci au 1^{er} janvier 2018

Fribourg, le 3 mai 2018

Table des matières

I.	Dispositions générales	3
art. 1	Buts	3
art. 2	Bases légales	3
art. 3	Nature juridique	3
art. 4	Champ d'application.....	3
art. 5	Dérogation.....	3
art. 6	Consultation préalable	4
art. 7	Commission d'aménagement.....	4
II.	Prescriptions générales des zones	5
art. 8	Secteurs à prescriptions particulières	5
art. 9	Secteurs à permis pour l'équipement de détail obligatoire	5
art. 10	Périmètre de raccordement obligatoire au chauffage à distance	5
art. 11	Bâtiments non soumis à l'Indice brut d'utilisation du sol (IBUS).....	5
art. 12	Périmètres archéologiques.....	5
art. 13	Biens culturels, immeubles protégés	6
art. 14	Périmètres de protection du site construit.....	7
art. 15	Périmètres environnants	7
art. 16	Abord de bâtiments protégés	7
art. 17	Objets IVS (Inventaire fédéral des voies de communications historiques).....	7
art. 18	Distances aux routes, à la forêt, aux haies naturelles, aux rangées d'arbres.....	8
art. 19	Espaces nécessaires et distances aux cours d'eau	8
art. 20	Distances, réserve	9
art. 21	Protection des éléments de végétation.....	9
art. 22	Dangers naturels	10
art. 23	Sites pollués	12
III.	Prescriptions spéciales des zones	13
art. 24	Zone Centre (ZC).....	13
art. 25	Zone Bourg (ZB)	15
art. 26	Zone Résidentielle à Faible Densité (ZRFD).....	16
art. 27	Zone Résidentielle à Moyenne Densité (ZRMD).....	17
art. 28	Zone Résidentielle à Haute Densité (ZRHD)	18
art. 29	Zone Artisanale (ZA).....	19
art. 30	Zone Industrielle (ZI).....	20
art. 31	Zone Intérêt Général I (ZIG I).....	21
art. 32	Zone Intérêt Général II (ZIG II).....	22
art. 33	Zone Spéciale (ZS).....	22

art. 34	Zone de Protection du Site Construit (ZPSC)	23
art. 35	Zone de Protection de la Nature (ZPN)	23
art. 36	Zone de Protection des Cours d'Eau (ZPCE)	24
art. 37	Zone Libre (ZL).....	24
art. 38	Zone Agricole (ZA).....	25
art. 39	Zone de Protection des Eaux Souterraines (ZPES)	25
art. 40	Aire Forestière (AF)	25
IV.	Prescriptions de police des constructions et autres dispositions	26
art. 41	Champs d'application et réglementation complémentaire	26
art. 42	Stationnement des véhicules	26
art. 43	Stationnement des deux-roues.....	26
art. 44	Dépôts de matériaux à l'extérieur	27
art. 45	Entretien des parcelles non bâties.....	27
art. 46	Plantations.....	27
art. 47	Antennes	27
art. 48	Ordures	28
art. 49	Garanties.....	28
art. 50	Emoluments.....	28
art. 51	Permis d'occuper	28
V.	Dispositions finales	29
art. 52	Expertise et contrôle	29
art. 53	Contravention	29
art. 54	Abrogation	29
art. 55	Entrée en vigueur	29
VI.	Annexes.....	31
Annexe 1	- Recensement des biens culturels immeubles	32
Annexe 2	- Règlement pour l'implantation des panneaux solaires sur les bâtiments protégés	34
Annexe 3	- Règlement de construction dans la ZPSC et dans les périmètres de protection.....	35
Annexe 4	- Liste des essences indigènes	38
Annexe 5	- Glossaire.....	40

I. Dispositions générales

art. 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme (RCU) fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones (PAZ). Afin d'assurer un développement de la Commune rationnel et harmonieux, dans le respect de la notion de développement durable, il détermine pour chacune des zones des objectifs d'aménagement sous forme de principes de droit matériel qui servent de référence pour l'examen des demandes de permis de construire.

art. 2 Bases légales

Les bases légales de ce règlement sont la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) du 1^{er} décembre 2009, ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

art. 3 Nature juridique

Le plan directeur communal (PDCom) lie les autorités communales et cantonales.

Le présent règlement et le PAZ lient ces mêmes autorités et les autorités et propriétaires fonciers.

art. 4 Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les constructions au sens de l'art. 135 LATEC réalisées sur l'ensemble du territoire communal.

art. 5 Dérogation

Des dérogations aux plans et à la réglementation communale y afférente ne sont accordées par l'Autorité compétente qu'aux conditions fixées par l'art. 148 LATEC. La procédure prévue aux articles 101 et suivants ReLATEC est réservée.

art. 6 Consultation préalable

Avant d'entreprendre tout projet de construction ou toute étude d'aménagement, le requérant doit prendre contact avec l'Administration communale, qui lui fournit les informations relatives à la procédure et à la réglementation.

art. 7 Commission d'aménagement

Les plans d'aménagement de détail (PAD), les permis pour l'équipement de détail, de même que les projets que le Conseil communal juge importants pour le développement de la Commune sont soumis au préavis de la Commission d'aménagement. Les demandes de permis de construire des bâtiments, dont l'impact sur l'environnement construit ou naturel est important, peuvent être soumis au préavis de la Commission d'aménagement.

II. Prescriptions générales des zones

art. 8 Secteurs à prescriptions particulières

Le PAZ désigne, à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à des prescriptions particulières ; celles-ci sont indiquées dans les dispositions particulières des zones.

art. 9 Secteurs à permis pour l'équipement de détail obligatoire

Le PAZ désigne, à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à l'obligation d'un permis pour l'équipement de détail, préalablement à toute autorisation de construire.

art. 10 Périmètre de raccordement obligatoire au chauffage à distance

Le PAZ désigne, à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à l'obligation de raccordement des nouvelles constructions à un réseau de chauffage à distance alimenté par une énergie renouvelable.

art. 11 Bâtiments non soumis à l'Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Le PAZ indique les bâtiments non soumis au respect de l'Indice brut d'utilisation du sol (IBUS), conformément aux dispositions de l'art. 80 al. 4 ReLATEC.

art. 12 Périmètres archéologiques

Une demande préalable selon les art. 137 LATEC et 88 ReLATEC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au PAZ.

Dans ces périmètres, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC). Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, les dispositions des art. 35 LPBC, et 72 à 76 LATEC, sont réservées.

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

art. 13 Biens culturels, immeubles protégés

Une demande préalable selon l'art. 137 LATeC est obligatoire pour tout projet de transformation de bâtiment protégé indiqué au PAZ.

Les immeubles mis sous protection sont mentionnés sur le PAZ et dans la liste annexée au présent règlement qui en précise la valeur au recensement et la catégorie de protection. Quelle que soit la catégorie de protection d'un bâtiment, la protection s'étend aux composantes du caractère des aménagements extérieurs.

Pour les immeubles désignés en catégorie 3, la protection s'étend :

- à l'enveloppe (façade et toiture) ainsi qu'
- à la structure porteuse intérieure de la construction.

Pour les immeubles désignés en catégorie 2, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments décoratifs des façades,
- l'organisation générale des espaces intérieurs et
- les éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

Pour les immeubles désignés en catégorie 1, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments et aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils représentent.

Pour tout projet de remise en état, de transformation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment protégé ainsi que pour tout projet de modification de ses abords, le préavis de la Commission des biens culturels est requis. La demande de permis doit être précédée d'une demande préalable.

Lorsque les conditions sont réunies, les travaux de conservation et de restauration, relatifs à un immeuble protégé, peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat selon les dispositions de la LPBC.

Les croix de chemin et les oratoires en tant que composants du patrimoine culturel de la Commune, mentionnés au PAZ, sont protégés. Ces objets doivent être conservés et entretenus.

Sur tout bâtiment protégé, les dispositions relatives à l'implantation de panneaux solaires, reprises à l'annexe 2 du présent règlement, sont applicables.

art. 14 Périètres de protection du site construit

Le PAZ mentionne des périètres de protection du site construit, selon le plan directeur cantonal sur la base de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Les prescriptions des annexes 2 et 3 du présent règlement sont applicables à ces périètres.

art. 15 Périètres environnants

Le PAZ mentionne des périètres environnants du site construit, selon le plan directeur cantonal sur la base de l'ISOS.

Les prescriptions de l'annexe 3 du présent règlement sont applicables à ces périètres.

art. 16 Abord de bâtiments protégés

Le PAZ mentionne des abords de bâtiments protégés pour lesquels les prescriptions de l'annexe 3 du présent règlement sont applicables à ces périètres.

art. 17 Objets IVS (Inventaire fédéral des voies de communications historiques)

Une demande préalable selon l'art. 137 LATeC est obligatoire pour toute intervention sur des voies de communication protégées indiquées au PAZ ; le préavis du Service des biens culturels est requis.

Catégorie 3 la protection s'étend :

- au tracé
- aux alignements d'arbres et aux haies.

Catégorie 2 la protection s'étend en plus :

- aux talus et aux fossés,
- au gabarit,
- aux éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).

L'entretien des chemins historiques protégés doit se faire dans les règles de l'art, afin d'en garantir une utilisation adaptée et d'en maintenir la substance. Le Service des biens culturels (SBC) est à disposition pour informer les intéressés et donner des directives en cas de rénovation ou de requalification.

art. 18 Distances aux routes, à la forêt, aux haies naturelles, aux rangées d'arbres

- 1 Distances aux routes** Conformément à la loi sur les routes (LR), les distances à celles-ci sont considérées comme limite minimale de construction. Dans le cadre de la réglementation communale ou d'un PAD, les alignements peuvent fixer de façon obligatoire l'implantation des constructions pour des motifs d'urbanisme.
- 2 Distance à la forêt** La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est de 20.00 m. pour autant que le PAZ ou un PAD ne fixe d'autres distances.
- 3 Distance aux haies naturelles et aux rangées d'arbres** La distance minimale d'un bâtiment à une haie, une rangée ou un groupe d'arbres protégés, est fixée à 15.00 m. en zone agricole et à 10.00 m. en zone bâtie, à moins que le PAZ ou un PAD ne fixe d'autres distances.

art. 19 Espaces nécessaires et distances aux cours d'eau

- Espace nécessaire aux cours d'eau Cet espace est destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau du point de vue de la protection contre les crues et de leur fonction écologique, ainsi que leur accessibilité, notamment pour leur entretien.
- Aucune construction ou aucun aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures, etc.) ne peut être réalisé à l'intérieur des espaces nécessaires aux cours d'eau.
- Seules sont autorisées les modifications nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des cours d'eau. La distance d'une construction ou d'une installation à la limite des espaces nécessaires aux cours d'eau est de 4.00 m au minimum.
- Espace nécessaire aux cours d'eau non délimité Lorsque, pour un cours d'eau, l'espace nécessaire n'est pas délimité, la distance d'une construction ou d'une installation à la limite du domaine public des eaux est de 20.00 m au minimum. Il en est de même pour tout dépôt de matériaux ou toute modification du terrain naturel. La distance minimale peut être augmentée si la nature du cours d'eau et de ses rives l'exige.

Cours d'eau sous tuyaux en cas d'espace nécessaire aux cours d'eau non délimité	Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyau et, à défaut d'une indication particulière sur le PAZ ou sur un PAD, les constructions projetées doivent être implantées en tenant compte de la position de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, possibilité de contrôle de la capacité d'écoulement, etc.). Un espace libre suffisant doit être maintenu pour permettre une remise à ciel ouvert ultérieure du cours d'eau. Cet espace est délimité par analogie aux indications du présent article. Des études de détail complémentaires au cadastre de l'espace nécessaire peuvent être exigées.
Constructions à proximité des cours d'eau	Les constructions et aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation. Des études de détail peuvent être exigées, le cas échéant, en complément à la carte (indicative) des dangers naturels liés à l'eau ou en complément au cadastre de l'espace nécessaire aux cours d'eau. En cas d'évacuation d'eaux claires de sous-sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non-retour combiné avec une installation de pompage, par exemple). Pour les PAD (plans de quartier, lotissements, plans spéciaux, etc.), les niveaux des constructions et aménagements doivent être fixés par secteur.

art. 20 Distances, réserve

En ce qui concerne les distances minimales à la limite des fonds, fixées par les prescriptions spéciales pour chaque zone, les distances relatives notamment à la police du feu, aux routes, aux forêts, aux cours d'eau, aux installations électriques et aux conduites souterraines sont réservées.

art. 21 Protection des éléments de végétation

Les haies vives, les arbres isolés ainsi que les cordons boisés des cours d'eau sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Leur abattage n'est admis qu'avec l'accord du Conseil communal qui prend des dispositions pour leur remplacement éventuel.

art. 22 Dangers naturels

Le PAZ indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque zone de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement. On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- occasionnant une concentration importante de personnes,
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,
- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

Mesures générales

Tous les projets de construction localisés dans une zone dangereuse :

- doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC,
- sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels,
- peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

Zone de danger résiduel

Cette zone désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité. Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles ; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.

Zone de danger faible

Cette zone de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation. Le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. Les objets sensibles nécessitent :

- la production d'une étude complémentaire,
- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

Zone de danger modéré

Cette zone de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation. Les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions :

- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises ;
- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire ; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

Zone de danger élevé

Cette zone de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites :

- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions,
- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, sous réserve des conditions émises par les services compétents :

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations, etc.),
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
- certaines constructions de peu d'importance soumises à la procédure simplifiée selon art. 85 ReLATEC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

Zone indicative de danger

Cette zone atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué. Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

art. 23 Sites pollués

Chaque projet de transformation ou de modification dans l'emprise ou à proximité d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al.2 L Sites. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 O Sites.

III. Prescriptions spéciales des zones

art. 24 Zone Centre (ZC)

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1 Caractère | La zone de centre est réservée à l'habitation, aux activités de services, ainsi qu'aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes, commerciales et administratives de même qu'aux infrastructures et aux bâtiments d'intérêt général. De nouvelles constructions industrielles, artisanales et agricoles, ainsi que les nouvelles habitations individuelles ne sont pas tolérées. |
| 2 Ordre des constructions | Contigu au sens de l'art. 124 LATeC. |
| 3 IBUS | Pas applicable. |
| 4 IOS | Pas applicable. |
| 5 Implantation | <p>Le PAZ fixe les alignements et les fronts d'implantation obligatoires.</p> <p>Pour les bâtiments existants qui ne sont pas soumis à un alignement obligatoire, les distances aux limites du fonds fixées ci-après sont applicables.</p> |
| 6 Bâtiments isolés existants | En cas de transformation ou de reconstruction, les bâtiments isolés existants mentionnés au PAZ doivent respecter leur implantation actuelle. |
| 7 Bâtiments isolés nouveaux | Le PAZ mentionne les endroits où de nouveaux bâtiments isolés peuvent être implantés. |
| 8 Nombre de niveaux | Pour l'ensemble des bâtiments admis dans cette zone le nombre maximal de niveaux est de Rez + 2 + combles ou attiques, si le PAZ ne mentionne pas d'autres valeurs. |

9 Hauteur totale	nombre de niveaux	h.	Hf. à la gouttière
	Rez + combles ou attique	9.00 m.	6.00 m.
	Rez + 1 + combles ou attique	12.00 m.	9.00 m.
	Rez + 2 + combles ou attique	15.00 m.	12.00 m.
	par niveau supplémentaire	+ 3.00 m.	+ 3.00 m.
10 Profondeur maximum	18.00 m. pour les étages 25.00 m. pour les rez-de-chaussée Les bâtiments existants dont la profondeur dépasse celles prescrites ci-dessus sont considérés comme conformes.		
11 Distance à la limite	h./3, mais au minimum 4.00 m.		
12 Distance entre bâtiments	La distance entre bâtiments ne s'applique qu'entre un bâtiment isolé et un bâtiment implanté sur un front ou un alignement obligatoire lorsqu'ils sont situés sur le même fonds. Elle est égale à la somme des distances aux limites des deux bâtiments.		
13 Distance augmentée	Pas applicable à l'intérieur de la zone.		
14 Degré de sensibilité	III		

art. 25 Zone Bourg (ZB)

- | | |
|----------------------------------|--|
| 1 Caractère | La zone de Bourg est réservée à l'habitation collective (art. 57 ReLAtEC), aux activités de services, ainsi qu'aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes. L'art. 69 LAtEC est applicable aux habitations individuelles (art. 55 ReLAtEC) et individuelles groupées (art. 56 ReLAtEC) existantes dans cette zone. |
| 2 IBUS | 1.15
Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains. |
| 3 IOS | 0.50 |
| 4 Distance à la limite | $h./2$, mais au minimum 4.00 m. |
| 5 Distance augmentée | Applicable conformément à l'art. 132 ch. 4 LAtEC et 83 ReLAtEC. |
| 6 Hauteur totale | Max. 12.00 m. |
| 7 Ordre des constructions | Non contigu. |
| 8 Degré de sensibilité | III |

art. 26 Zone Résidentielle à Faible Densité (ZRFD)

1 Caractère	Cette zone est destinée aux habitations individuelles et individuelles groupées (art. 55 et 56 ReLATEC). Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.
2 IBUS	0.55
3 IOS	0.35
4 Distance à la limite	h./2, mais au minimum 4.00 m.
5 Distance augmentée	Applicable conformément à l'art. 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC.
6 Hauteur totale	8.50 m.
8 Ordre des constructions	Non contigu.
9 Degré de sensibilité	II
10 Prescriptions particulières	Les prescriptions du plan d'aménagement "La petite Fin", approuvé par le Conseil d'Etat le 31 mars 1981, sont applicables aux périmètres mentionnés au PAZ. Dans le périmètre n° 3 mentionné au PAZ, l'habitat groupé au sens de l'art. 56 ReLATEC est obligatoire.

art. 27 Zone Résidentielle à Moyenne Densité (ZRMD)

1 Caractère	Cette zone est destinée aux habitations individuelles groupées et collectives (art. 56 et 57 ReLAtEC). L'art 69 LAtEC est applicable aux habitations individuelles existantes dans cette zone; de nouvelles habitations individuelles ne sont pas admises. Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.
2 IBUS	0.80 Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.
3 IOS	0.35
4 Distance à la limite	h./2, mais au minimum 4.00 m.
5 Distance augmentée	Applicable conformément à l'art. 132 ch. 4 LAtEC et 83 ReLAtEC.
6 Hauteur totale	12.00 m.
8 Ordre des constructions	Non contigu.
9 Degré de sensibilité	II
10 Prescriptions particulières	Dans le périmètre à prescriptions particulières mentionné au PAZ, aucune construction n'est admise.

art. 28 Zone Résidentielle à Haute Densité (ZRHD)

1 Caractère	Cette zone est destinée aux habitations collectives (art. 57 ReLATEC). L'art 69 LATEC est applicable aux habitations individuelles (art. 55 ReLATEC) et individuelles groupées (art. 56 ReLATEC) existantes dans cette zone. De nouvelles habitations individuelles ou groupées sont exclues. Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.
2 IBUS	1.15 Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.
3 IOS	0.35
4 Distance à la limite	$h./2$, mais au minimum 4.00 m.
5 Distance augmentée	Applicable conformément à l'art. 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC.
6 Hauteur totale	15.00 m.
8 Ordre des constructions	Non contigu.
9 Degré de sensibilité	II

art. 29 Zone Artisanale (ZA)**1 Caractère**

Cette zone est destinée aux activités industrielles et artisanales ainsi qu'aux commerces. Les centres commerciaux n'y sont pas admis. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.

2 IBUS

1.15 Cet indice n'est pas applicable au secteur à prescriptions particulières n° 2 mentionné au PAZ, dans lequel les bâtiments ne peuvent être que rehaussés jusqu'à la hauteur maximale prescrite.

Dans les autres secteurs, un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.

3 IOS

0.65 Cet indice n'est pas applicable au secteur à prescriptions particulières n° 2 mentionné au PAZ.

4 Distance à la limite

$h./2$, mais au minimum 4.00 m.

5 Distance augmentée

Applicable conformément à l'art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC.

6 Hauteur totale

12.00 m.

Cette hauteur ne s'applique pas au secteur n° 2 mentionné au PAZ.

8 Ordre des constructions

non contigu.

9 Degré de sensibilité

III

10 Prescriptions particulières

Dans le secteur n° 2 mentionné au PAZ, les immeubles existants peuvent faire l'objet d'une surélévation jusqu'à une hauteur maximale de 10.00 m.

art. 30 Zone Industrielle (ZI)

1 Caractère	Cette zone est destinée aux activités industrielles, artisanales, de services et administratives, qui entraîneraient, dans d'autres zones, des nuisances pour le voisinage. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.
2 Indice de masse	10.4 m ³ / m ² .
3 IOS	0.65
4 Distance à la limite	h./2, mais au minimum 4.00 m.
5 Distance augmentée	applicable uniquement en limite de zones voisines, conformément à l'art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC.
6 Hauteur totale	16.00 m.
8 Ordre des constructions	non contigu.
9 Degré de sensibilité	IV
10 Prescriptions particulières	Sur l'art. 440 RF Broc, le PAZ mentionne une limite de construction à la ligne à haute tension au-delà de laquelle aucun local sensible au sens de l'ordonnance sur la protection contre les rayons non ionisant (ORNI) ne peut être réalisé. En outre, la hauteur maximale des constructions sur cet article est limitée à 12.00 m.

art. 31 Zone Intérêt Général I (ZIG I)

1 Caractère	Cette zone est réservée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique au sens de l'art. 116 LATeC. Les bâtiments ou installations privées destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public, tels centres culturels et sportifs, cliniques et instituts, sont admissibles. Les logements nécessaires au gardiennage lié à ces activités sont autorisés.
2 IBUS	1.15 Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.
3 IOS	0.60
4 Distance à la limite	$h./2$, mais au minimum 4.00 m.
5 Distance augmentée	applicable conformément à l'art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC.
6 Hauteur totale	15.00 m.
8 Ordre des constructions	non contigu.
9 Degré de sensibilité	III
10 Prescriptions particulières	Dans le périmètre à prescriptions particulières n° 5 mentionné au PAZ, seuls des aménagements extérieurs peuvent être réalisés. Les parkings y sont admis sous réserve d'un soin particulier à porter à leur intégration à ce site. L'examen préalable au sens de l'art. 137 LATeC est obligatoire auprès du SBC. A l'intérieur du périmètre du site construit à protéger mentionné au PAZ, les prescriptions de l'article y relatif du présent règlement sont applicables

art. 32 Zone Intérêt Général II (ZIG II)

1 Caractère	Cette zone est réservée aux bâtiments et équipements nécessaires à la réalisation d'une centrale de chauffage à distance.
2 Indice de masse	$10 \text{ m}^3 / \text{m}^2$
3 IOS	0.60
4 Distance à la limite	$h. / 2$, mais au minimum 4.00 m.
5 Distance augmentée	applicable conformément à l'art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC.
6 Hauteur totale	15.00 m.
8 Ordre des constructions	non contigu.
9 Degré de sensibilité	III

art. 33 Zone Spéciale (ZS)

1 Caractère	Cette zone est réservée aux bâtiments et équipements nécessaires à la station d'épuration des eaux.
2 Indice de masse	$10 \text{ m}^3 / \text{m}^2$
3 IOS	0.70
4 Distance à la limite	$h./2$, mais au minimum 4.00 m.
5 Distance augmentée	applicable conformément à l'art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC.
6 Hauteur totale	15.00 m.
8 Ordre des constructions	non contigu.
9 Degré de sensibilité	III

art. 34 Zone de Protection du Site Construit (ZPSC)

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée à la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé. |
| 2 Nouvelles constructions | Aucune nouvelle construction, y compris les constructions de peu d'importance soumises à la procédure simplifiée selon art. 85 ReLATEC, n'est admise. |
| 3 Agrandissement | Aucun agrandissement n'est admis. |
| 4 Transformations | Les transformations de bâtiments sont admises aux conditions fixées par l'annexe 3 au présent règlement. |
| 5 Aménagements extérieurs | Les aménagements extérieurs doivent être conservés conformément aux prescriptions de l'annexe 3 du présent règlement. |
| 6 Prescriptions particulières | Les dispositions de l'annexe 3 du présent règlement relatives aux dérogations, à la demande préalable et au contenu des dossiers de demande de permis sont applicables. |

art. 35 Zone de Protection de la Nature (ZPN)

Cette zone est destinée à la protection :

- de la zone alluviale d'importance nationale n° 64 "Broc" ;
- du site naturel des "Gorges de la Jogne" de l'inventaire des sites naturels du canton de Fribourg de 1977 ;
- du site n° 125 OROEM ;
- du site de reproduction de batraciens FR313 « Les Marches ».

La protection de la zone alluviale d'importance nationale n° 64 "Broc" doit être conforme à l'Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale.

La protection des sites naturels des "Gorges de la Jogne" est due à la rareté et à la variété de la faune et de la flore présentes et qui sont liées à ces endroits caractéristiques par leur mode de vie (sols, eaux, microclimat), selon la fiche 101 de l'inventaire cantonal de 1977.

La protection du site n° 125 OROEM doit être conforme à l'Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale.

Dans cette zone, aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou de génie rural ne peuvent être admis en dehors de ceux nécessaires :

- au maintien et à l'entretien du biotope ;
- à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde du site ;
- à la recherche scientifique ;
- à la découverte du site dans un but didactique.

art. 36 Zone de Protection des Cours d'Eau (ZPCE)

Cette zone est destinée aux espaces nécessaires des cours d'eau. Aucune construction n'y est admise.

art. 37 Zone Libre (ZL)

Cette zone est destinée à des espaces de verdure tels que places de jeu et de délasserement, dans lesquelles seules des constructions de peu d'importance soumises à la procédure simplifiée selon art. 85 ReLATeC et strictement liées à cette affectation peuvent être admises.

Cette zone comprend également tous les secteurs non boisés des côtes de Broc. Aucune construction n'est admise dans ces secteurs.

L'art. 69 LATeC est applicable aux bâtiments existants dans cette zone.

art. 38 Zone Agricole (ZA)

- | | |
|---|--|
| 1 Caractère | La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture. |
| 2 Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole | Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral. |
| 4 Procédure | <p>Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à l'autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).</p> <p>La demande préalable au sens de l'article 137 LATeC est obligatoire.</p> |
| 5 Degré de sensibilité | III |

art. 39 Zone de Protection des Eaux Souterraines (ZPES)

Cette zone est destinée à la protection des eaux souterraines, conformément à la Loi sur les Eaux (LCEaux). Les mesures de protection sont fixées dans les règlements spécifiques de cette zone.

art. 40 Aire Forestière (AF)

L'aire forestière est délimitée et protégée conformément à la législation sur les forêts.

IV. Prescriptions de police des constructions et autres dispositions

art. 41 Champs d'application et réglementation complémentaire

Toutes les constructions, installations et aménagements doivent être conformes aux prescriptions de police du présent règlement communal, ainsi qu'à celles de la LATeC et du ReLATeC.

art. 42 Stationnement des véhicules

Chaque propriétaire qui fait bâtir, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir et d'aménager sur son terrain des places de stationnement calculées sur la base de la surface brute de plancher. Il est exigé (valeurs à arrondir à l'unité supérieure, mais à ne pas dépasser) :

Habitations individuelles et groupées :	1 place pour 100 m ² de surface brute de plancher mais au minimum 2 places par unité de logement.
---	--

Habitations collectives :	1 place pour 100 m ² de surface brute de plancher mais au minimum 1 place par appartement, plus 10 % de cases supplémentaires à usage des visiteurs. Au minimum 50 % des places destinées aux habitants doivent être souterraines.
---------------------------	---

Pour les autres affectations, les prescriptions de la norme SN 640281 du 1^{er} décembre 2013 sont applicables.

En outre, l'art. 27 ReLATeC est applicable.

art. 43 Stationnement des deux-roues

Habitations individuelles, groupées et collectives	0.5 case de stationnement par pièce doit être prévue à destination des deux-roues légers (nombre à arrondir à l'entier supérieur).
--	--

Pour les autres affectations, les prescriptions de la norme SN 640065 du 1^{er} août 2011 sont applicables.

art. 44 Dépôts de matériaux à l'extérieur

Les dépôts de matériaux à l'extérieur sont interdits, à l'exception des zones d'activités ou artisanale ou dans des zones où des activités complémentaires sont admises et à condition que ces dépôts aient été mentionnés dans la demande de permis de construire.

art. 45 Entretien des parcelles non bâties

Les parcelles non bâties à l'intérieur du PAZ doivent être entretenues conformément aux dispositions de l'art. 169 LATeC. Ces terrains ne peuvent être utilisés sans autorisation comme dépôt ou à des fins d'exploitation de matériaux. En cas d'infraction, le Conseil communal peut ordonner les mesures nécessaires.

Dans le cas où l'état de parcelles bâties ou non bâties porte préjudice aux parcelles limitrophes, le Conseil communal peut en exiger l'entretien conformément aux dispositions de l'art. 170 LATeC.

art. 46 Plantations

Pour des raisons d'intégration au paysage, seules les essences indigènes selon la liste annexée sont autorisées.

A l'intérieur des zones à bâtir, la hauteur maximale des plantations ne peut dépasser la hauteur maximale prescrite pour les bâtiments par le présent règlement. Les tailles périodiques sont obligatoires.

art. 47 Antennes

Lors de la pose d'une antenne de réception extérieure, le Conseil communal peut fixer sa localisation et sa couleur, en fonction des caractéristiques du bâtiment sur lequel elle est prévue, ainsi que par rapport à son impact depuis les espaces publics.

Lors de la planification d'une nouvelle station de télécommunication mobile et avant de définir son emplacement précis, un examen préalable doit être fait au Conseil communal. Suite à cet entretien, si aucune solution immédiate n'a été trouvée, les autorités communales communiqueront aux opérateurs concernés leurs remarques et propositions dans un délai maximum de 30 jours.

art. 48 Ordures

Le Conseil communal fixe les endroits et installations nécessaires au ramassage collectif des ordures.

art. 49 Garanties

Pour des projets importants (constructions et PAD), le Conseil communal peut exiger du propriétaire des justifications ou des garanties financières conformément aux art. 63 ch. 4 et 135 ch. 4 LATeC. Cette exigence peut être remplie sous la forme d'une garantie bancaire au profit de la Commune.

Les frais d'établissement de cette garantie sont à la charge du propriétaire.

art. 50 Emoluments

Le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions, approuvé par la Direction des travaux publics le 28 mars 1990, est applicable.

art. 51 Permis d'occuper

Le permis d'occuper (art. 168 LATeC) est délivré par le Conseil communal suite à la production du certificat de conformité prévu à l'art. 166 LATeC.

V. Dispositions finales

art. 52 Expertise et contrôle

Pour l'examen des PAD ou des demandes de permis de construire, le Conseil communal peut mandater des experts, aux frais du requérant. Celui-ci doit en être préalablement informé.

art. 53 Contravention

Les contraventions aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 173 LATeC.

art. 54 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le PAZ et le RCU de Broc approuvés le 7 novembre 1989 sont abrogés, ainsi que toutes les modifications ultérieures.

Les PAD :

Centre - Broc	approuvé le 10 janvier 1967
Clos du Caro	approuvé le 28 octobre 1986
Les Chenevières d'Avau	approuvé le 24 septembre 1990
Fin Derrey – Fologna	approuvé le 30 mai 1996
Côte Sud	approuvé le 14 juin 1976
Résidence Côte Sud	approuvé le 16 novembre 1992

sont abrogés, ainsi que toutes leurs modifications ultérieures.

art. 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la DAEC, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

Pour mémoire :

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal le 13 décembre 2011 et approuvé par la DAEC le 18 décembre 2013.

La mise à l'enquête publique de la modification du PAL consécutive à l'approbation de la DAEC a été publiée dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg n° 47 du 20 novembre 2015. Les adaptations du dossier directeur ont été mises en consultation simultanément dans la Feuille officielle.

Par décision du 22 février 2017, la modification du PAL a été partiellement approuvée par la DAEC avec diverses réserves. Les adaptations suite à cette approbation partielle ont été mises à l'enquête par parution dans le Feuille officielle n° 47 du 24 novembre 2017.

Adopté par le Conseil communal de Broc. 1e. 8. mai 2018



Le Syndic

La Secrétaire

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le... 4 SEP. 2019



Le Conseiller d'Etat Directeur

VI. Annexes

Annexe 1 : Recensement des biens culturels immeubles

Annexe 2 : Règlement pour l'implantation des panneaux solaires sur les bâtiments protégés

Annexe 3 : Règlement de construction dans les périmètres de protection

Annexe 4 : Liste des essences indigènes

Annexe 5: Glossaire

Annexe 1 - Recensement des biens culturels immeubles

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Fol	Art RF	Recensement	Catégorie de protection
Ages, Route des	1	Habitation	11	587	C	3
Ages, Route des	8	Habitation	8	406	C	3
Ages, Route des	16	Ancien Hôtel de la Grue	8	407	C	3
Ages, Route des	20	Habitation	8	409	C	3
Ages, Route des	28A	Grange-étable	8	399	C	3
Ages, Route des	30	Habitation	8	399	C	3
Alexandre-Cailler, Rue	2	Station de Broc-Village	1	5	B	2
Alexandre-Cailler, Rue	25	Habitation	2	572	C	3
Alexandre-Cailler, Rue	27	Habitation	2	96	B	2
Auge, Bourg de l'	0 Cr	Croix	4	183	C	3
Auge, Bourg de l'	3	Ferme	4	189	B	2
Auge, Bourg de l'	9	Etablissement scolaire	4	183	B	2
Auge, Bourg de l'	11	Habitation	3	173	C	3
Auge, Bourg de l'	15	Ferme	3	170	B	2
Baly, Rue du	0 Fo	Fontaine et monument Alexandre Cailler	8	397	C	3
Bataille	8	Chalet d'alpage	10	362	B	2
Bellevue, Quartier	1	Hôtel Bellevue	1	48	C	3
Bellevue, Quartier	5	Habitation	1	366	C	3
Château, Rue du	0 Cr1	Croix de chemin	4	733	B	3
Château, Rue du	0 Cr2	Croix	14	1081	C	3
Château, Rue du	0 Fo	Fontaine	4	733	B	3
Château, Rue du	5	Ferme	5	243	C	3
Château, Rue du	11	Manoir	5	245	B	2
Château, Rue du	29	Chalet	5	275	B	2
Derrière les Marches	0 Fo	Fontaine	13	476	C	3
Derrière les Marches	1	Station de pompage et de captage des Marches	13	476	B	3
Ecoles, Rue des	0 Fo	Fontaine	3	172	A	3
Ecoles, Rue des	0 Mo2	5 monuments Cailler en marbre noir	3	157	B	3
Ecoles, Rue des	0 Ca	Calvaire	3	163	A	3
Ecoles, Rue des	0 Mo1	Monument Léonide Andrey	3	157	B	3
Ecoles, Rue des	0 Ci	Cimetière	3	157	B	3
Ecoles, Rue des	1	Ecole primaire	4	183	A	1
Ecoles, Rue des	4	Eglise paroissiale	3	164	A	1
Ecoles, Rue des	5	Cure	4	181	C	3
Ecoles, Rue des	6	Chapelle funéraire Notre-Dame de la Salette	3	157	B	2
Fulet Devant	0 Cr	Croix de chemin	1;2;7	2	C	3
Home, Ruelle du	1	Maison ouvrière	6	314	B	2
Home, Ruelle du	2	Maison ouvrière	6	317	B	2
Home, Ruelle du	3	Maison ouvrière	6	313	B	2
Home, Ruelle du	4	Maison ouvrière	6	318	B	2
Home, Ruelle du	5	Maison ouvrière	6	312	B	2
Home, Ruelle du	6	Maison ouvrière	6	315	B	2
Home, Ruelle du	7	Maison ouvrière	6	310	B	2
Home, Ruelle du	8	Maison ouvrière	6	316	B	2
Home, Ruelle du	16	Buanderie	6	579	B	2
Home, Ruelle du	17	Etablissement religieux	6	308	B	2
Jules-Bellet, Rue	7I	Chaudières et cheminées	9	345	C	3
Jules-Bellet, Rue	7N	Halle Cailler	9	345	C	3
Jules-Bellet, Rue	7	Fabrique Chocolat Cailler	9	345	C	3
Jules-Bellet, Rue	7D	Condenserie Cailler	9	345	C	3
Jules-Bellet, Rue	7L	Fabrique Chocolat Cailler	9	345	C	3
Jules-Bellet, Rue	8	Dépendance	8	1091	B	2
Jules-Bellet, Rue	9	Centrale énergétique	9	344	C	3
Jules-Bellet, Rue	10	Habitation	8	1086	B	2
Jules-Bellet, Rue	12	Maison Cailler	8	1087	B	2
Jules-Bellet, Rue	16	Habitation	8	402	B	2
Lac, Route du	0 Fo	Fontaine	9	1043	C	3
Lac, Route du	0 Po	Pont des Moulins	9	361	C	3
Lac, Route du	14	Habitation	9	336	B	2
Larret, Route du	0 Cr	Croix	6	1031	C	3

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Fol	Art RF	Recensement	Catégorie de protection
Marches, Route des	0 CI	Cloche	13	478	A	3
Marches, Route des	0 Cc	Chemin de croix	13	803	B	3
Marches, Route des	0 Cr1	Croix de chemin	14	1081	C	3
Marches, Route des	0 Cr2	Croix	1	717	B	3
Marches, Route des	12	Chalet d'alpage	13	476	B	3
Marches, Route des	14	Chapelle de Notre-Dame des Marches	13	478	A	1
Martinet, Rue du	0 Cr	Croix	10	1046	C	3
Martinet, Rue du	0 Po	Pont du Martinet	11	1049	B	3
Molésou, Rue du	17	Habitation	3	142	B	2
Molésou, Rue du	19	Maison ouvrière	3	141	B	2
Molésou, Rue du	21	Maison ouvrière	3	140	B	2
Molésou, Rue du	23	Maison ouvrière	3	139	B	2
Molésou, Rue du	25	Maison ouvrière	3	138	B	2
Molésou, Rue du	27	Maison ouvrière	3	137	B	2
Molésou, Rue du	29	Maison ouvrière	3	136	B	2
Molésou, Rue du	31	Maison ouvrière	3	135	B	2
Molésou, Rue du	33	Maison ouvrière	3	134	B	2
Molésou, Rue du	35	Maison ouvrière	3	133	B	2
Molésou, Rue du	37	Maison ouvrière	3	132	B	2
Molésou, Rue du	39	Maison ouvrière	3	131	B	2
Molésou, Rue du	41	Maison ouvrière	3	130	B	2
Molésou, Rue du	43	Maison ouvrière	3	129	B	2
Molésou, Rue du	45	Maison ouvrière	3	128	B	2
Molésou, Rue du	47	Maison ouvrière	3	127	B	2
Molésou, Rue du	49	Maison ouvrière	3	126	B	2
Molésou, Rue du	51	Maison ouvrière	3	125	B	2
Molésou, Rue du	53	Maison ouvrière	3	124	B	2
Molésou, Rue du	55	Maison ouvrière	3	123	B	2
Molésou, Rue du	57	Maison ouvrière	3	122	B	2
Montsalvens	0 Ru	Château de Montsalvens	10	352	A	3
Montsalvens, Rue de	0 Cr	Croix de chemin	6	727	C	3
Montsalvens, Rue de	2	Habitation	4	225	C	3
Montsalvens, Rue de	4	Auberge des Montagnards	4	226	C	3
Montsalvens, Rue de	6	Immeuble locatif	4	211	B	2
Montsalvens, Rue de	10	Immeuble locatif	4	233	B	2
Montsalvens, Rue de	14	Habitation	4	236	C	3
Montsalvens, Rue de	15	Habitation	4	219	A	1
Montsalvens, Rue de	18	Immeuble locatif Chollet	6	292	B	2
Montsalvens, Rue de	28	Habitation	6	304	B	2
Moulins, Les	0 Po	Pont	9	361	C	3
Moulins, Les	1	Centrale énergétique	9	322	A	1
Moulins, Route des	0 Fo	Fontaine	11	800	C	3
Moulins, Route des	0 Cr1	Croix	11	800	B	3
Moulins, Route des	0 Cr2	Croix de chemin	11	798	C	3
Moulins, Route des	1	Habitation	11	410	B	2
Moulins, Route des	1A	Atelier	11	410	B	2
Moulins, Route des	3	Grange-étable	11	410	B	2
Moulins, Route des	5	Habitation	11	427	C	3
Moulins, Route des	7	Habitation	11	426	C	3
Moulins, Route des	9	Habitation	11	425	C	3
Moulins, Route des	11	Habitation	11	424	C	3
Moulins, Route des	12	Gare de 3e classe de Broc-Fabrique	11	429	B	2
Moulins, Route des	13	Habitation	11	423	C	3
Prieuré, Rue du	0 Cr	Croix de cimetière	1	54	B	3
Prieuré, Rue du	0 Po	Pont	1;10	52;846	A	3
Prieuré, Rue du	4	Habitation	1	26	A	1
Prieuré, Rue du	4B	Fabrique de jardin	1	26	C	3
Prieuré, Rue du	19	Château d'En-Bas	1	54	A	1
Prieuré, Rue du	21	Clocher	1	55	A	1
Prieuré, Rue du	23	Prieuré	1	54	A	1
Prieuré, Rue du	25	Habitation	11	54	C	3
Tilleul, Rue du	1	Immeuble locatif	11	422	B	2
Tir, Rue du	13	Halle de gymnastique	6	307	B	2
Tir, Rue du	51	Stand de tir	12	455	A	3

Annexe 2 - Règlement pour l'implantation des panneaux solaires sur les bâtiments protégés

¹ Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à un bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. Ces installations sont soumises aux règles et procédures applicables aux constructions.

A l'intérieur du périmètre de protection du site bâti mentionné au PAZ et pour les bâtiments protégés, la demande préalable auprès du service des biens culturels est obligatoire. En outre, les installations solaires doivent répondre aux conditions suivantes.

- Les panneaux sont placés prioritairement sur les toitures d'annexes à un bâtiment principal.
- Les panneaux sont regroupés en une seule surface.
- Les panneaux sont placés prioritairement en bordure du toit sur toute la longueur du pan de toit ou sous la forme d'une bande qui s'harmonise avec l'ensemble du toit par une bonne proportion.
- Les côtés de la surface des panneaux sont parallèles aux côtés de la surface du pan de toit. Au moins deux des côtés de la surface des panneaux coïncident avec des bords du pan de toit.
- Les panneaux sont encastrés dans la toiture afin que leur surface soit située dans le pan de la couverture du toit ; l'exécution des bords est parfaitement intégrée ; des pièces de raccordement de surface et couleur semblables à celle des panneaux compensent d'éventuelles imprécisions géométriques.
- Les châssis des panneaux sont d'une couleur semblable à celle de la surface des panneaux.
- La pose de panneaux solaires peut être interdite sur des édifices protégés qui présentent une grande importance au titre de la protection des biens culturels, qui sont particulièrement représentatifs pour le lieu, tels que par exemple l'église ou qui présentent une toiture dont la géométrie est complexe.
- Des dérogations aux prescriptions ci-dessus ne sont admises que si des raisons techniques liées au bon fonctionnement de l'installation ou des raisons d'aspect liées à la conservation du caractère du site le justifient.

Annexe 3 - Règlement de construction dans la ZPSC et dans les périmètres de protection

Zone de protection du site construit (ZPSC)	Périmètres de protection du site construit mentionnés au PAZ
1. Objectif La zone de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé. 2. Transformations de bâtiments existants Les bâtiments existants peuvent changer de destination et être transformés à l'intérieur du volume existant sous réserve du respect des prescriptions qui suivent. a) Façades Le caractère des façades, en ce qui concerne l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides doit être conservé. b) Percements De nouveaux percements peuvent exceptionnellement être autorisés aux conditions suivantes : - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise. - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade. - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment. - Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec de matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment. c) Toitures La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés. - L'orientation du faite des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits. - Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle. - La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/15 de la surface du pan de toit concerné. La largeur totale des superstructures saillantes (lucarnes au sens traditionnel) ne doit pas excéder ¼ de la longueur de la façade concernée. d) Matériaux et teintes - Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment. - Les teintes en façades et toitures sont maintenues. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal. e) Ajouts gênants L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée. 3. Agrandissements Les bâtiments ne peuvent être agrandis.	1. Objectif Les périmètres de protection du site construit ont pour objectif la conservation de la structure et du caractère des ensembles bâtis concernés. Le caractère des éléments qui les composent, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé. Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect stricte des prescriptions qui suivent. 2. Transformations de bâtiments existants Les bâtiments existants peuvent changer de destination et être transformés à l'intérieur du volume existant sous réserve du respect des prescriptions qui suivent. a) Toitures La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés. - L'orientation du faite des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits - Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle. - La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/10 de la surface du pan de toit concerné. La largeur totale des superstructures saillantes (lucarnes au sens traditionnel) ne doit pas excéder ¼ de la longueur de la façade concernée. b) Matériaux et teintes Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment. Les teintes en façades et toitures sont maintenues. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal. c) Ajouts gênants L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée. 3. Agrandissements Sous réserve du respect des valeurs de l'indice brut

4. <u>Nouvelles constructions</u> Aucune nouvelle implantation de construction et de construction de minime importance n'est autorisée. 5. <u>Aménagements extérieurs</u> a) Les murs et les plantations sont des composantes de la structure et du caractère du site construit et doivent à ce titre être conservés. b) Les revêtements anciens de pierres naturelles doivent être conservés. c) L'aménagement de surfaces minérales est limité au minimum nécessaire. 6. <u>Dérogations</u> Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site. 7. <u>Demande préalable</u> Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis. 8. <u>Contenu des dossiers de demande de permis</u> Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires : - des photographies de toutes les façades du bâtiment concerné ; - des photographies des bâtiments voisins situés dans la même zone.	d'utilisation du sol et de l'indice d'occupation du sol, les bâtiments existants peuvent être agrandis sous réserve du respect des conditions qui suivent. a) L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte. b) Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit. 4. <u>Nouvelles constructions</u> a) <u>Implantation et orientation des constructions</u> L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain. b) <u>Volume</u> La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur à la corniche et la hauteur au faite. c) <u>Hauteurs</u> La hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments voisins les plus proches, protégés ou caractéristiques pour le site. d) <u>Façades</u> Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides. e) <u>Matériaux et teintes</u> Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site. f) <u>Toitures</u> Les prescriptions de l'art. 2, al. a, s'appliquent, à l'exception de la zone industrielle dans laquelle les toitures plates sont admises. 5. <u>Aménagements extérieurs</u> a) Les murs et les plantations sont des composantes de la structure et du caractère du site construit et doivent à ce titre être conservés. b) Les revêtements anciens de pierres naturelles doivent être conservés. c) L'aménagement de surfaces minérales est limité au minimum nécessaire. 6. <u>Dérogations</u> Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site. 7. <u>Demande préalable</u> Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis. 8. <u>Contenu des dossiers de demande de permis</u> Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires : - des photographies de toutes les façades du bâtiment concerné ; - des photographies des bâtiments voisins situés dans la même zone.
--	--

Périmètres environnants de catégorie 1	Abords de bâtiments protégés situés en dehors d'une zone ou d'un périmètre de protection Secteurs soumis à des mesures d'harmonisation
1. Objectif Le périmètre de protection de l'environnement du site construit a pour objectif de conserver le caractère des espaces environnant le site construit protégé. 2. Nouvelles constructions Seules des constructions agricoles sont autorisées aux conditions suivantes : a) Les constructions doivent être complémentaires à des bâtiments d'exploitation existants. b) L'implantation des constructions dans le périmètre de protection doit être objectivement fondée. c) Par leur implantation et volumétrie, les nouvelles constructions ne doivent pas altérer des vues caractéristiques sur le site construit. d) Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. L'implantation et les dimensions des constructions sont adaptées en conséquence. e) Les matériaux doivent être choisis de manière à s'harmoniser avec les matériaux traditionnels (bois, tuiles, maçonnerie crépie). Les revêtements métalliques réfléchissant sont interdits en façades et toitures. d) Les couleurs des matériaux en toitures et façades sont choisies de manière à atténuer l'effet des constructions sur le site. Les couleurs claires et saturées sont interdites. e) Des mesures paysagères sous la forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'effet des constructions sur le site. 3. Transformation de bâtiments En cas de transformation de bâtiments existants, les prescriptions de l'article 2 s'appliquent. 4. Bâtiments non-conformes Les bâtiments non-conformes aux prescriptions de l'article 2, alinéa a) et b), ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien. 5. Demande préalable Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis. 6. Contenu des dossiers de demande de permis Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires, des photographies de toutes les façades du bâtiment concerné ;	1. Objectif Les secteurs soumis à des mesures d'harmonisation ont pour objectif de préserver le caractère de l'environnement proche d'immeubles protégés. Ces secteurs sont indiqués au PAZ. Ils comprennent la parcelle de l'immeuble protégé et les parcelles qui la jouxtent. 2. Nouvelles constructions Pour autant qu'elles soient conformes à la destination de la zone, des constructions sont autorisées aux conditions suivantes : a) Les constructions sont implantées à la plus grande distance possible du bâtiment protégé. L'implantation des constructions doit préserver les vues caractéristiques sur l'immeuble protégé et les composantes du caractère des abords telles que les plantations, murs et revêtement de sol. b) Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. L'implantation et les dimensions des constructions sont adaptées en conséquence c) Par les matériaux et les teintes, les constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment protégé. Les teintes en façades et toiture doivent être plus discrète que celles du bâtiment protégé. d) Si nécessaire, des mesures paysagères sous la forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'effet de la construction sur l'environnement du bâtiment protégé. e) Par leur hauteur, les constructions doivent être clairement être subordonnées au bâtiment protégé. La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder la hauteur à la corniche du bâtiment protégé. 3. Transformation de bâtiments En cas de transformation de bâtiments existants, les prescriptions de l'article 2, s'appliquent. 4. Demande préalable Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis. 5. Contenu des dossiers de demande de permis Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires, des photographies du bâtiment protégé concerné, vu depuis l'emplacement de la nouvelle construction.

Annexe 4 - Liste des essences indigènes



Vulgarisation agricole

Milieux naturels servant à la compensation écologique

Haies

Les plantes des haies

	Essences à planter	Hauteur max. Croissance	Etage Végétation	Sol						Exigence en lumière	Enracinement	Entretien	Densité cime	Résistance aux gaz	Résistance gels tardifs	Productions annexes	Densité de la cime ● très dense ● moyennement dense ○ claire
				Acide	Siliceux	Calcaire	Argileux	Frais	Sec								
◆	Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	35 ↑	I (II)		+	+	+	+		○	P	R	●	□	-	●	
	Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	40 ↑	I (II)	(+)	+	+	+		+	○	P	R	●	□	-	●	
	Erable plane <i>Acer platanoides</i>	30 ↑	I II		+	+	+	+		●	S	RT	●	□	±	●	
	Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	30 ↑	I II (III)		+	+	+	+		●	PT	RT	●	□	±	●	
	Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	35 ↑	I II			+	+	+		○	P	RT	○	□	-	●	
	Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	30 ↑	I II	+	+	+	(+)	+		●	P	R	●	□	-	●	
	Peuplier blanc <i>Populus alba</i>	30 ↑	I		+	+		+	(+)	○	ST	T	●	□	+	●	
	Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	30 ↑	I II	(+)	+	(+)	+			○	ST	RT	●	□	±	●	
	Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	30 ↑	I II (III)	+	+	+	+	+	+	○	S	RT	○	□	+	●	
	Tilleuls <i>Tilia sp.</i>	30 ↑	I	+	+	+	+	+	(+)	○	P	RT	●	□	±	●	
	Alouquier <i>Sorbus aria</i>	15 ↑	I II III			+			+	○	P		●		+	●	
	Aulne blanc <i>Alnus incana</i>	15 ↑	I II III			+			+	○	ST	R	●	□	+	●	
	Aulne noir <i>Alnus glutinosa</i>	15 ↑	I II						+	○	P	R	●	□	+	●	
	Bouleau <i>Betula pendula</i>	15 ↑	I II		+		(+)	+		○	S	R	○	□	+	●	
	Charme <i>Carpinus betulus</i>	20 ↑	I II	+	+	+	+	+	(+)	○	P	RT	●	□	±	●	
●	Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	20 ↑	I	+	+				+	○	P	R	●		-	●	
	Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	15 ↑	I II			+		+	+	○	P	RT	●	□	±	●	
	Merisier <i>Prunus avium</i>	25 ↑	I	(+)	(+)	+	+	+		○	T	RT	○	□	+	●	
	Noyer <i>Juglans regia</i>	20 ↑	I			+	(+)	+		○	P		●		-	●	
	Poirier <i>Pyrus communis</i>	15 ↑	I II		+	+	(+)	+		○	P	T	●	□	±	●	
	Saule blanc <i>Salix alba</i>	20 ↑	I			+		+		○	S	R	○	□	+	●	
	Saule marsault <i>Salix caprea</i>	9 ↑	I II III			+	+	+	+	○	S	R	○	□	-	●	
	Saule pourpre <i>Salix purpurea</i>	10 ↑	I II III			+		+	+	○		R	●	□	+	●	
	Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i>	15 ↑	I II III	+	+	+		+	+	○	P	R	○	□	+	●	
	Aubépine <i>Crataegus sp.</i>	4 ↑	I II						+	○	P	T	●	□	+	●	
	Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i>	4 ↑	I			+			+	○			●	□	+	●	
	Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i>	7 ↑	I			+		+	+	○		RT	●	□	+	●	
	Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	4 ↑	I II	+		+		+	+	○		R	●	□	+	●	
	Coronille <i>Coronilla emerus</i>	2	I	(+)	+				+	○					-	●	
	Cytise des Alpes <i>Laburnum alpinum</i>	4 ↑	II III			+			+	○		R				●	
✱	Epine noire <i>Prunus spinosa</i>	3 ↑	I II			+			+	○	P	R	●	□	+	●	
	Fusain <i>Evonymus europaeus</i>	3 ↑	I II		+	+		+		○	S	R	●	□	+	●	
	Noisetier <i>Corylus avellana</i>	6 ↑	I II III		+	+		+		○	S	RT	●	□	+	●	
	Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	7 ↑	I II					+		○	P	R	●	□	+	●	
	Troène <i>Ligustrum vulgare</i>	5 ↑	I (II)			+		+	+	○		T	●	□	+	●	
	Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i>	4 ↑	I II			+			+	○	P	R	●	□	+	●	
	Viorne obier <i>Viburnum opulus</i>	3 ↑	I II					+	+	○	P		●	□	+	●	
	Genévrier <i>Juniperus communis</i>	6 ↑	I II III	+	+	+			+	○		T			+	●	
	Houx <i>Ilex aquifolium</i>	10 ↑	I II	+	+	+	(+)	+		○			●		-	●	
	If <i>Taxus baccata</i>	20 ↑	I II			+		+	(+)	○		T	●	□	-	●	
	Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	30 ↑			+	+		+	+	○	P					●	

Croissance
↑ rapide
↑ lente

Etages de végétation
I 200- 700 m
II 700-1400 m
III 1400-1800 m

Sol
+ l'essence est adaptée
à ce type de sol

Pas de symbole :
l'essence supporte mal
ce type de sol.

Exigence en lumière
○ très exigeante
○ en lumière
● supporte lumière
et pénombre
● supporte mal la lumière

Enracinement
P profond
S superficiel
T traçant

Entretien
R recépage
T taille

Résistance aux gaz
□ peu résistant
□ moyennement
résistant
□ très résistant

Résistance aux gels tardifs
+ résistant
- peu résistant

Productions annexes
● fleurs mellifères
● fruits
● nourriture pour
les animaux (oiseaux)
● plante décorative
N enrichit le sol
● fourrage
● bois de feu
● autres usages du bois

◆ arbres de haut jet
● arbres bas
✱ arbustes

Arbres, arbustes et buissons des haies		
Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.	   	
Buissons bas		
Rose des champs		
Rosa arvensis		
Eglantier		
Rosa canina		
Prunellier		
Prunus spinosa		
Aubépine(2 espèces)		
Crataegus sp.		
Fusain		
Evonymus europaeus		
Neprun purgatif		
Rhamnus cathartica		
Cornouiller sanguin		
Cornus sanguinea		
Troène		
Ligustrum vulgare		
Sureau noir		
Sambucus nigra		
Sureau rouge		
Sambucus racemosa		
Vionnelantane		
Viburnum lantana		
Viorne obier		
Viburnum opulus		
Chèvrefeuille des haies		
Lonicera xylosteum		
Arbustes		
Saule pourpré		
Salix purpurea		
Saule marsault		
Salix caprea		
Noisetier		
Corylus avellana		

Charme				
Carpinus betulus				
Aulne noir				
Alnus glutinosa				
Aulne blanc				
Alnus incana				
Merisier à grappes				
Prunus padus				
Alouquier				
Sorbus aria				
Erable champêtre				
Acer campestre				
Arbres				
Peuplier noir				
Populus nigra				
Peuplier tremble				
Populus tremula				
Noyer				
Juglans regia				
Chêne pédonculé				
Quercus robur				
Chêne sessile				
Quercus petraea				
Orme				
Ulmus scabra				
Cerisier				
Prunus avium				
Sorbier des oiseleurs				
Sorbus aucuparia				
Erable sycamore ou plane				
Acer sp.				
Tilleuls				
Tilia sp.				
Frêne				
Fraxinus excelsior				

On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies: l'Epine-vinette, en lieux sèches, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la rouille du blé; d'autres espèces d'Eglantier, en lieux caillouteux; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars; le Groseiller sauvage bien caché dans la haie; une dizaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau; l'Alisier en lisière de forêt; le Bouleau souvent émondé; etc.

Annexe 5 - Glossaire**Acronymes employés dans le RCU, se référant à la terminologie technique**

AIHC	Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions
Art. RF	Article du registre foncier
N° ECAB	Numéro attribué par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments
h	Hauteur totale selon l'AIHC – annexe 1, chapitre 5.1
hf	Hauteur de façade selon l'AIHC – annexe 1, chapitre 5.2
IBUS	Indice brut d'utilisation du sol, art. 130 LATeC et art. 80 ReLATeC
IOS	Indice d'occupation du sol, art. 130 LATeC et art. 81 ReLATeC
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale
LATeC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LCEaux	Loi sur les Eaux
LPBC	Loi sur la protection des biens culturels
LPNat	Loi sur la protection de la Nature
LR	Loi sur les routes
LSites	Loi sur les sites pollués
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
ORNI	Ordonnance sur la protection contre les rayons non ionisant
OROEM	Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale
OSites	Ordonnance sur les sites contaminés
PAD	Plan d'aménagement de détail
PAL	Plan d'aménagement local
PAZ	Plan d'affectation des zones
PDCom	Plan directeur communal
RCU	Règlement communal d'urbanisme
ReLATeC	Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
SN	Norme suisse

Acronymes employés dans le RCU, se référant à la direction et aux services de l'Etat de Fribourg

SAEF	Service archéologique de l'Etat de Fribourg
SBC	Service des biens culturels
SeCA	Services des constructions et de l'aménagement
DAEC	Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions